



Juillet 2018

Réf. Eurogip - 135/F

## Point statistique AT-MP

### FRANCE

### Données 2016

Collection de données statistiques relatives aux  
accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP)  
dans les pays de l'Union européenne

## PRÉAMBULE

Ce document présente une synthèse descriptive des principales données statistiques disponibles sur les accidents du travail (AT), les accidents de trajet et les maladies professionnelles (MP) du pays de l'Union européenne considéré.

Il résulte de l'exploitation par EUROGIP des données issues des publications officielles, traduites et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance AT-MP analysé. Ces données ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP.

Les éventuels commentaires n'ont pas pour objet de rechercher les facteurs explicatifs des chiffres présentés, mais uniquement de décrire les caractéristiques sous-jacentes du système afin de permettre au lecteur de mieux les analyser.

EUROGIP tient à remercier la "Mission statistiques" de la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie (DRP-CNAM) pour sa contribution à l'établissement de ce Point statistique.

## 1. Principales caractéristiques de l'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

Le système de protection sociale dit "régime général" de la sécurité sociale des travailleurs salariés s'articule autour de cinq branches :

- "famille", pilotée par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF),
- "retraite", pilotée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV),
- "maladie" pilotée par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
- "accidents du travail et maladies professionnelles", également pilotée par la CNAM,
- "cotisations et recouvrement", gérée par l'Acoss (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) et la caisse nationale du réseau des Urssaf (Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales).

Tous ces organismes sont des établissements publics et s'appuient sur un réseau d'organismes en région.

### L'assurance contre les risques professionnels

La branche "accidents du travail – maladies professionnelles", également appelée "Assurance maladie – risques professionnels", ou assurance AT/MP dans la suite du document, procède de la législation de Sécurité sociale la plus ancienne. Les principes remontent à 1898 (repris dans la loi du 31 décembre 1946).

La branche AT/MP a pour mission de gérer les risques professionnels auxquels sont confrontés les salariés des entreprises de l'industrie, du commerce et des services ainsi que quelques autres catégories : élèves de l'enseignement technique, stagiaires en formation professionnelle, adhérents à l'assurance volontaire...

À noter que depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018, la protection sociale des travailleurs

indépendants dépend désormais du régime général de Sécurité sociale, avec une période transitoire de 2 ans pour une intégration complète.

En tant que gestionnaire des risques professionnels, l'assurance AT/MP :

- gère le système légal d'assurance des dommages corporels liés au travail salarié : accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles. À ce titre, elle indemnise les victimes et fixe la contribution respective des entreprises au financement du système ;
- met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels visant à améliorer la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise. Elle mène dans ce cadre des actions d'information, de formation, de recherche, peut attribuer des incitations financières aux entreprises et exerce une activité de conseil et de contrôle ;
- assure la diffusion d'une information statistique diversifiée sur les risques professionnels (les statistiques présentées dans ce document en sont issues).

Après consultation des partenaires sociaux, réunis dans le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), la politique générale de l'assurance AT/MP se matérialise par un plan pluriannuel dit Plan Santé au travail (actuellement PST3 2016-2020<sup>1</sup>). Cette politique générale s'applique à l'assurance AT/MP via une convention dite d'objectifs et de gestion (actuellement COG 2014-2017<sup>2</sup>, COG suivante en cours de négociation) conclue tous les quatre ans entre l'État et la CNAM.

Les orientations relatives à la politique de prévention et d'assurance des risques professionnels sont déterminées par la Commission des accidents du travail et

<sup>1</sup> <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/pst3.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.securite-sociale.fr/La-Convention-d-objectifs-et-de-gestion-entre-l-Etat-et-la-branche-Accidents-du-travail>

des maladies professionnelles (CAT/MP) de l'assurance AT/MP dans ce cadre. Cette commission est composée de représentants des partenaires sociaux, employeurs et salariés, à part égale. Des commissions similaires (CRAT/MP) existent également au niveau régional.

Sous l'autorité de la CAT/MP, les 9 Comités techniques nationaux (CTN) et les Comités techniques régionaux (CTR) organisés par secteurs d'activité, sont composés eux aussi à part égale de représentants des employeurs et des salariés. Ils assistent les partenaires sociaux pour la définition des actions de prévention dans les différents secteurs d'activité.

En région, 15 Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) et la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), ainsi que dans les DOM 4 Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) apportent appui et conseil aux entreprises sur les moyens techniques, organisationnels et humains à mettre en œuvre pour conduire leurs actions de prévention.

Quant à l'indemnisation des victimes d'AT/MP, elle incombe aux Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), actuellement au nombre de 102 et aux CGSS, ces dernières regroupant en une caisse toutes les compétences des branches.

### **La prévention des risques professionnels**

Les orientations de la politique de prévention adoptées par la CAT/MP sont mises en œuvre par les Services Prévention des Caisses (CARSAT, CRAMIF, CGSS) ainsi que par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), organisme national financé par l'assurance AT/MP.

Les actions de prévention qui allient conseil, formation et contrôle sont menées essentiellement par des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des Caisses.

### **Les accidents du travail et les accidents de trajet**

L'obligation de déclarer les accidents du travail et de trajet à l'assurance AT/MP est le principe de base. En cas d'accident, la victime doit en informer ou faire informer son employeur dans les 24 heures qui suivent. Elle doit lui préciser le lieu, les circonstances et l'identité des témoins éventuels. De son côté, l'employeur doit délivrer à son salarié une feuille d'accident qu'il présentera à son médecin, ce qui lui permettra de ne pas faire l'avance des frais (dans la limite des tarifs conventionnés). L'employeur doit également adresser une déclaration d'accident dans les 48 heures à la CPAM dont dépend la victime. La CPAM en avisera l'Inspection du Travail. L'employeur est tenu d'effectuer cette déclaration, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail.

Dès qu'une CPAM reçoit une déclaration, un numéro de sinistre lui est attribué. Celui-ci est spécifique à cet événement. Le codage et la saisie des données sont partagés entre l'échelon local (CPAM) et l'échelon régional (CARSAT).

Tous les accidents reconnus sont codés, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail. Si les statistiques financières considèrent tous les accidents ayant entraîné une dépense même sans arrêt de travail, seuls les accidents ayant entraîné au moins un jour d'arrêt de travail le sont dans les statistiques technologiques. Ils le sont à des fins de prévention et font l'objet de publications statistiques.

### **Les maladies professionnelles**

Pour les maladies professionnelles, l'initiative revient à la victime (ou son ayant droit) qui doit adresser à la CPAM dont elle dépend géographiquement une demande de reconnaissance accompagnée d'une attestation de salaire et du certificat médical, fourni par le médecin traitant qui pose le diagnostic de la pathologie. Le dossier doit être transmis dans les quinze jours qui suivent la cessation de travail ou le diagnostic de la maladie. Cependant, la



victime dispose d'un délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle elle est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle pour demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie. Il s'agit d'un délai de prescription.

À réception de la demande de reconnaissance, la CPAM procède à une enquête médicale et administrative. Elle informe l'employeur, le médecin du travail et l'inspecteur du travail de cette demande. La CPAM dispose de trois mois, dès réception de la demande, pour statuer. Son silence équivaut à acceptation. La caisse peut prolonger le délai initial de trois mois d'une seconde et unique période de trois mois pour procéder à une enquête complémentaire.

Quant à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie, elle résulte :

- d'une présomption de l'origine professionnelle lorsque la maladie figure dans l'un des tableaux de MP et lorsque le salarié remplit toutes les conditions définies dans ce même tableau. Dans ce cas, le salarié n'a pas à prouver l'existence d'un lien entre sa maladie et son travail. Parmi ces conditions, outre la présence de la pathologie dans le tableau, figurent celles portant sur l'exposition effective à l'agent concerné durant une certaine durée et sur l'exercice d'une activité exposant au risque visé au tableau. Enfin, la demande de reconnaissance doit être introduite à l'intérieur du délai de prise en charge<sup>3</sup> qui court entre la cessation de l'exposition et le diagnostic constatant

<sup>3</sup> Le délai de prise en charge ne doit pas être confondu avec le délai de prescription (délai entre le diagnostic et la demande de réparation) de deux ans au-delà duquel une demande de reconnaissance ne peut plus être introduite. Le délai de prise en charge (délai entre la cessation de l'exposition et le diagnostic) est spécifique à une pathologie associée à un facteur d'exposition. Il est par exemple de 30 jours dans les cas de tétanos (hors suite d'un AT) pour les travaux effectués dans les égouts.

la maladie. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des progrès techniques et médicaux. Il existe actuellement une liste de 120 tableaux<sup>4</sup> (août 2018) annexée au Code de la Sécurité sociale.

- d'un système complémentaire qui porte sur deux types de situations : soit la maladie figure dans l'un des tableaux mais une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies ; soit la maladie n'y figure pas mais résulte d'une activité professionnelle et a causé une incapacité permanente prévisible d'au moins 25 % ou le décès de la victime. Dans ce genre de situations, la reconnaissance est subordonnée à l'avis d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) saisi par la CPAM qui a constitué un dossier à cet effet. L'avis du CRRMP s'impose à la caisse, qui le communique à la victime.

Les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance peuvent être contestées par voie de contentieux par les victimes ou les employeurs. Les décisions sont motivées et indiquent les voies de recours possibles.

Pour en savoir plus, voir les documents INRS : *Les maladies professionnelles. Guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale* (référence ed835) ou l'aide-mémoire juridique *Les maladies professionnelles. Régime général* (référence TJ 19) disponibles sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

### Les prestations

Dûment reconnus, l'accident du travail, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle ouvrent droit pour la victime à trois types de prestations : des prestations en nature, des indemnités

<sup>4</sup><http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/listeTableaux.html>



victime à trois types de prestations : des prestations en nature, des indemnités journalières<sup>5</sup> et des prestations pour incapacité permanente.

Les prestations en nature couvrent l'ensemble des soins et actions de rééducation fonctionnelle et professionnelle de la victime. Les indemnités journalières couvrent quant à elles une partie de la perte de salaire.

En cas de réduction définitive de la capacité de travail, la victime a droit soit à un capital lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10%, soit à une rente lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. Le montant de la rente est calculé à partir du salaire des 12 mois précédant l'arrêt de travail. Il est égal au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie du taux ne dépassant pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie supérieure à 50 %.

Exemples :

\* Taux d'incapacité de 30 % avec un salaire de 18 000 € :  
Taux de la rente =  $30 : 2 = 15 \%$   
Montant de la rente :  $18\,000 \text{ €} \times 15 \%$   
\* Taux d'incapacité de 75 % :  
Taux de la rente =  $(50 : 2) + (25 \times 1,5)$   
 $= 25 + 37,5 = 62,5 \%$   
Montant de la rente :  $18\,000 \text{ €} \times 62,5 \%$

En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, descendants et ascendants à charge) perçoivent une rente.

Ces règles s'appliquent aux secteurs professionnels couverts par le régime général, mais aussi aux agents non titulaires de la fonction publique, aux ouvriers de l'État, du ministère de la Défense, aux agents de la SNCF, aux agents des industries électriques et gazières, aux agents de la Régie autonome des transports parisiens et au

<sup>5</sup> dont l'indemnité temporaire d'inaptitude (ITI) qui est versée depuis le 1er juillet 2010 en complément à la prise en charge du salarié déclaré inapte à la suite d'un AT ou d'une MP reconnu.

régime minier. En revanche, les fonctionnaires de l'État, des hôpitaux et des collectivités territoriales relèvent d'autres systèmes d'indemnisation.

### Le financement

L'employeur est seul responsable du financement de l'assurance AT/MP dans le cadre du régime général. Le montant de la cotisation est fonction de l'effectif de l'entreprise, de son secteur d'activité, ainsi que de la fréquence et de la gravité des sinistres qui sont pris en compte sur une période de trois ans.

Tous les ans, l'assurance AT/MP fixe les taux de cotisation pour chacune des entreprises, ou plus exactement pour chacune des sections d'établissement, soit un peu plus de 2 millions de sections.

De nouvelles modalités de tarification ont été mises en œuvre et ont pris leur plein effet en 2014. Les taux de cotisation sont entièrement calculés selon les nouvelles modalités et sur les nouveaux seuils d'effectifs pour les sinistres des années 2011, 2012 et 2013.

Trois types de taux de cotisation, déterminés selon la taille de l'entreprise, sont en application depuis le 1er janvier 2012 :

- Un taux collectif par branche d'activité pour les entreprises comptant un effectif de 1 à 19 salariés ; ainsi, toutes les entreprises d'une même branche ont un taux identique.
- Un taux mixte pour les entreprises de 20 à 149 salariés qui combine l'approche collective et l'approche individuelle. Le taux se rapprochera du taux collectif aux alentours de 20 salariés pour devenir plus individualisé vers 149 salariés.
- Un taux individuel pour un effectif supérieur à 150 salariés. Toutes les dépenses de l'assurance pour chaque entreprise sont prises en compte.

La réforme a pour effet d'augmenter la part individuelle du taux des entreprises de taille intermédiaire afin de les inciter



à développer leurs efforts de prévention. Une autre caractéristique de la réforme est de rendre plus accessibles aux TPE et aux PME les aides financières à la prévention

déployées par l'assurance AT/MP. En 2016, le taux moyen de cotisation AT/MP notifié aux entreprises s'élevait à 2,20 % contre 2,23 % en 2015.

Les statistiques présentées dans ce document portent sur les sinistres AT/MP (accidents du travail, de trajet ou maladies professionnelles) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente et/ou un décès, dit en 1<sup>er</sup> règlement. Elles concernent les travailleurs salariés et assimilés du régime général de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des services, c'est-à-dire du secteur privé et marchand non agricole.

## 2. Données de base

En 2016, l'assurance AT/MP couvre 18 653 985 salariés des 9 principales branches d'activité. Ces 9 branches sont réparties sur 2 087 484 sections d'établissements (SE)<sup>6</sup>.

### Principaux secteurs d'activité

Branche d'activité	Salariés (*)	Part	SE	Part
Métallurgie	1 678 859	9%	111 336	5%
Bâtiments et travaux publics	1 492 319	8%	294 369	14%
Transports, EGE <sup>7</sup> , Livre, Communication	2 238 478	12%	246 943	12%
Alimentation	2 425 018	13%	337 697	16%
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	373 080	2%	9 377	0%
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements,	373 080	2%	35 782	2%
Commerces non alimentaires	2 238 478	12%	441 287	21%
Services I (banques, assurances...)	4 476 956	24%	328 233	16%
Services II (santé, action sociale, travail temporaire...)	3 357 717	18%	282 460	14%
<b>Total</b>	<b>18 653 985</b>	<b>100%</b>	<b>2 087 484</b>	<b>100%</b>

<sup>6</sup> Il s'agit du nombre total de sections d'établissements calculé selon le risque présenté par l'activité de chacune. Une même entreprise peut avoir plusieurs établissements, eux-mêmes subdivisés en sections d'établissements, sachant qu'une section d'établissement est statistiquement connue par son activité principale. La majorité des TPE se réduisent à un établissement et une section d'établissement.

<sup>7</sup> Eau, Gaz, Electricité

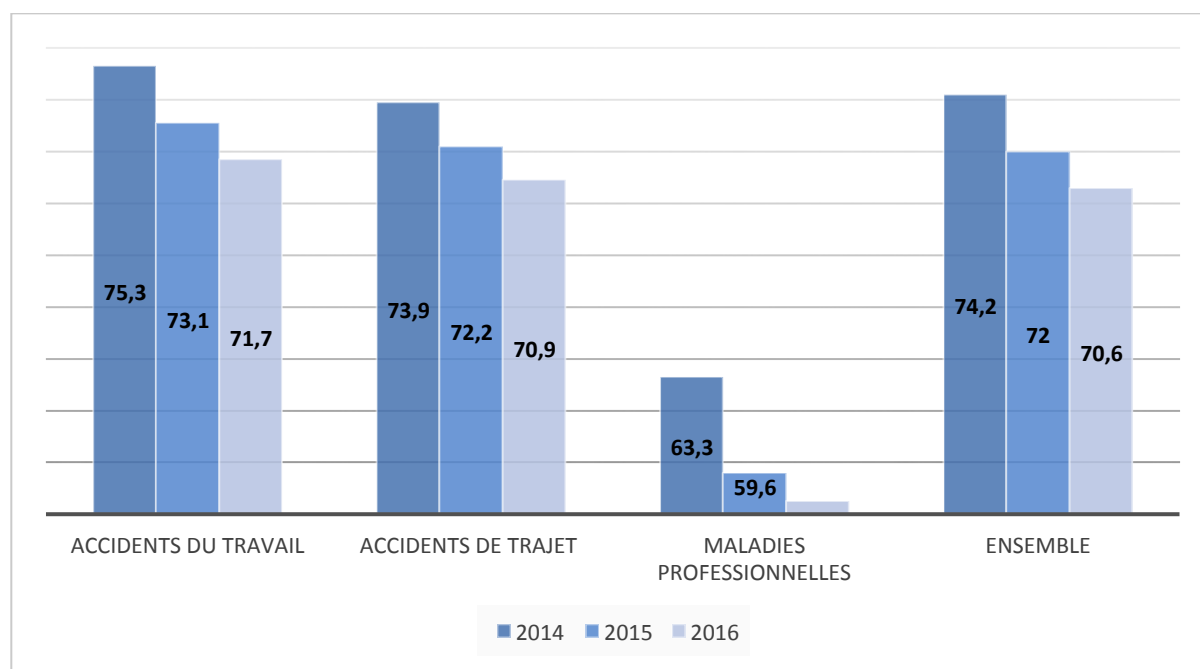
<sup>8</sup> À compter de l'année 2010, les dossiers incomplets sont en "classement", c'est-à-dire dans l'attente des pièces complémentaires nécessaires à une instruction ultérieure.

## Volumétrie du processus de reconnaissance en 2016

Risques	Déclarations	Reconnaitances	Rejets et classements <sup>8</sup>	Indicateur de reconnaissance
<b>2016</b>				
Accidents du travail	1 213 486	861 167	340 695	71,70%
Accidents de trajet	174 233	121 388	49 732	70,90%
Maladies professionnelles	110 141	63 638	45 162	58,50%
<b>TOTAL</b>	<b>1 497 860</b>	<b>1 046 193</b>	<b>435 589</b>	<b>70,60%</b>
<b>2015</b>				
Accidents du travail	1 194 404	875 874	322 386	73,10%
Accidents de trajet	163 573	119 412	45 874	72,20%
Maladies professionnelles	107 889	64 889	43 949	59,60%
<b>TOTAL</b>	<b>1 465 866</b>	<b>1 060 175</b>	<b>412 209</b>	<b>72,00%</b>
<b>2014</b>				
Accidents du travail	1 204 631	895 573	294 138	75,30%
Accidents de trajet	161 888	119 374	42 082	73,90%
Maladies professionnelles	112 245	67 707	39 300	63,30%
<b>TOTAL</b>	<b>1 478 764</b>	<b>1 082 654</b>	<b>375 520</b>	<b>74,20%</b>

Note : Le nombre de déclarations de l'année n'est pas égal à la somme stricte des nombres de reconnaissances et de rejet car la décision relative à un dossier peut intervenir au cours des années suivant l'année de la déclaration or dans le tableau précédent il n'est tenu compte que des décisions prises dans l'année.

## Évolution des taux de reconnaissance par type de sinistre





## Définition des concepts communs utilisés pour la présentation des sinistres AT/MP

Les incapacités permanentes, les décès et les journées d'incapacité temporaire font l'objet de dénombrements spécifiques :

- Les incapacités permanentes consécutives aux sinistres AT/MP sont recensées dans une rubrique intitulée "nouvelles incapacités permanentes" soit l'année du règlement de l'indemnité en capital (pour les IP < à 10 %) soit l'année du premier règlement de la rente (pour les IP ≥ à 10 %).
- Dans le présent document, l'abréviation **AT avec IP ou MP avec IP** recouvre la notion d'incapacité permanente.
- Les décès consécutifs aux sinistres AT/MP sont comptabilisés au sein de la rubrique "**Décès**" l'année du règlement du capital décès. Les cas pris en charge sont uniquement ceux pour lesquels le décès est intervenu avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente. Le décès d'une victime de MP bénéficiant d'une rente en IP n'est donc pas comptabilisé. En revanche, ces décès qui sont la conséquence d'un sinistre ouvrent droit à rente pour les ayants droit éventuels.
- Les journées d'incapacité temporaire consécutives aux sinistres AT/MP sont dénombrées au sein de la rubrique "journées d'IT" quelle que soit l'année du premier règlement. Dans le présent document, l'abréviation "**J IT**" utilisée recouvre la même notion.
- **L'indice de fréquence des AT** est égal au nombre d'accidents du travail avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- **L'indice de fréquence des accidents de trajet** est égal au nombre d'accidents de trajet avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- Le **taux de gravité** est égal au nombre de journées de travail perdues pour incapacité temporaire divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1 000. Ce taux ne prend pas en compte les accidents mortels.
- **L'indice de gravité** est égal à la somme des taux d'incapacité permanente<sup>97</sup> divisée par le nombre d'heures travaillées et multipliée par 1 000 000. Cet indice tient compte des accidents mortels assimilés à des incapacités permanentes de 99%.

Ces concepts sont repris dans les tableaux qui suivent.

---

<sup>9</sup> La somme des taux d'incapacité permanente est l'addition des taux individuels d'IP pour tous les accidents, mortels ou non.

### 3. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet

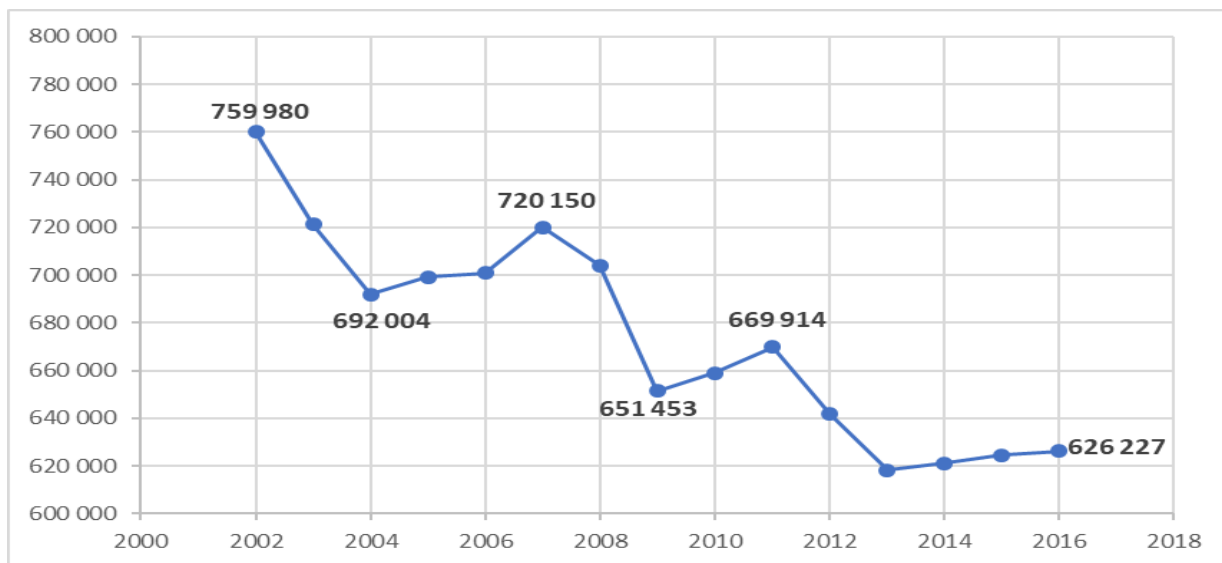
Les données qui suivent portent sur les salariés du régime général, c'est-à-dire les 9 principales branches d'activité pour les accidents du travail. Pour les accidents de trajet, s'y ajoutent les catégories des bureaux et sièges sociaux bâtiment et TP, bureaux et sièges sociaux autres et enfin les autres catégories particulières. Ces trois catégories complémentaires seront dénommées "Catégories complémentaires" dans la suite du document.

#### Nombre d'accidents reconnus / en 1<sup>er</sup> règlement depuis 2009

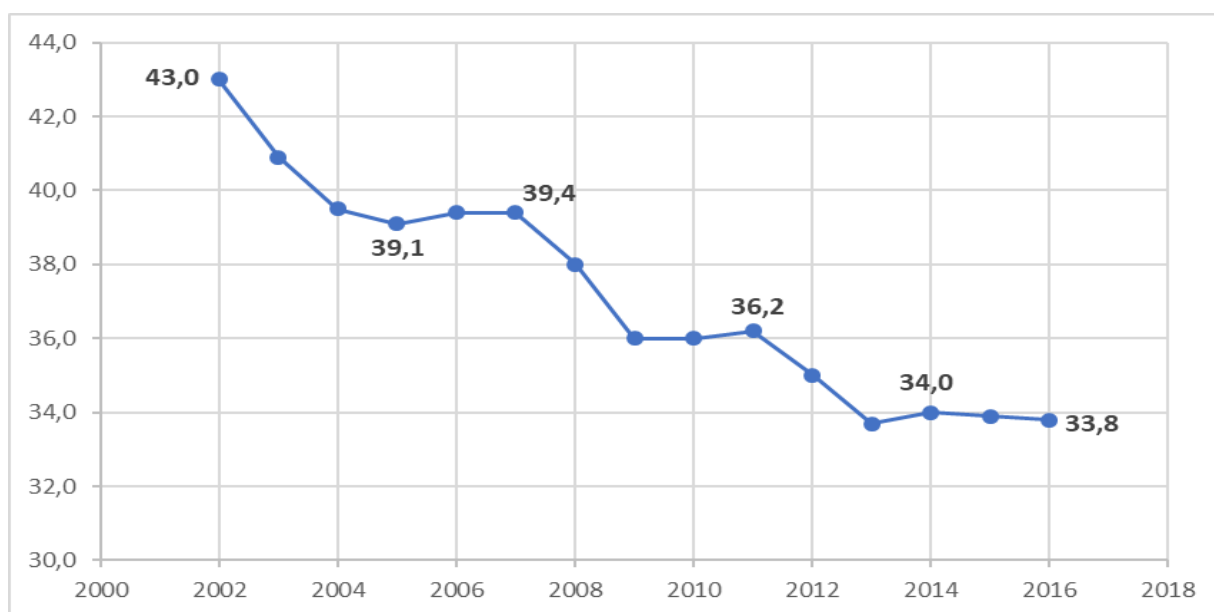
Année	AT en 1 <sup>er</sup> règlement	<i>Dont AT avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année</i>	Décès	Journées d'IT	Indice de fréquence
2009	651 453	581 816	538	36 697 274	36,0
2010	658 847	590 639	529	37 194 643	36,0
2011	669 914	602 576	552	38 321 575	36,2
2012	641 655	578 619	562	37 868 324	35,0
2013	618 274	559 409	542	37 496 492	33,7
2014	621 124	562 654	530	38 561 861	34,0
2015	624 525	566 050	545	39 617 316	33,9
2016	626 227	566 634	514	40 609 078	33,8

La différence entre les 861 167 reconnaissances du tableau "Volumétrie du processus de reconnaissance" et les 626 227 AT en premier règlement s'explique par le fait que toutes les reconnaissances ne donnent pas lieu à un règlement. En l'espèce cela signifie que 234 940 reconnaissances, soit 27%, n'ont pas donné lieu à un règlement en 2016.

## Évolution du nombre d'accidents du travail avec au moins 1 jour d'arrêt



## Évolution de l'indice de fréquence des accidents du travail



**Répartition des accidents du travail (2016) par secteur d'activité  
(en valeur absolue)**

AT/CTN	AT en 1 <sup>er</sup> règlement	Nouvelles IP	Décès	IT
Métallurgie	49 455	3 137	54	2 787 325
Bâtiments et travaux publics	88 273	6 017	112	6 212 118
Transports, EGE, Livre, Communication	93 489	5 385	127	6 742 156
Alimentation	110 307	4 969	43	6 658 338
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	10 212	626	13	627 030
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuir et peaux, Pierres et terres à feu	17 345	1 163	16	1 064 865
Commerces non alimentaires	48 906	2 681	43	3 248 829
Services I (banques, assurance,...)	49 243	2 317	32	2 510 824
Services II (santé, action sociale, travail temporaire,...)	158 997	7 907	74	10 757 593
<b>Total</b>	<b>626 227</b>	<b>34 202</b>	<b>514</b>	<b>40 609 078</b>

IP : incapacité permanente - IT incapacité temporaire



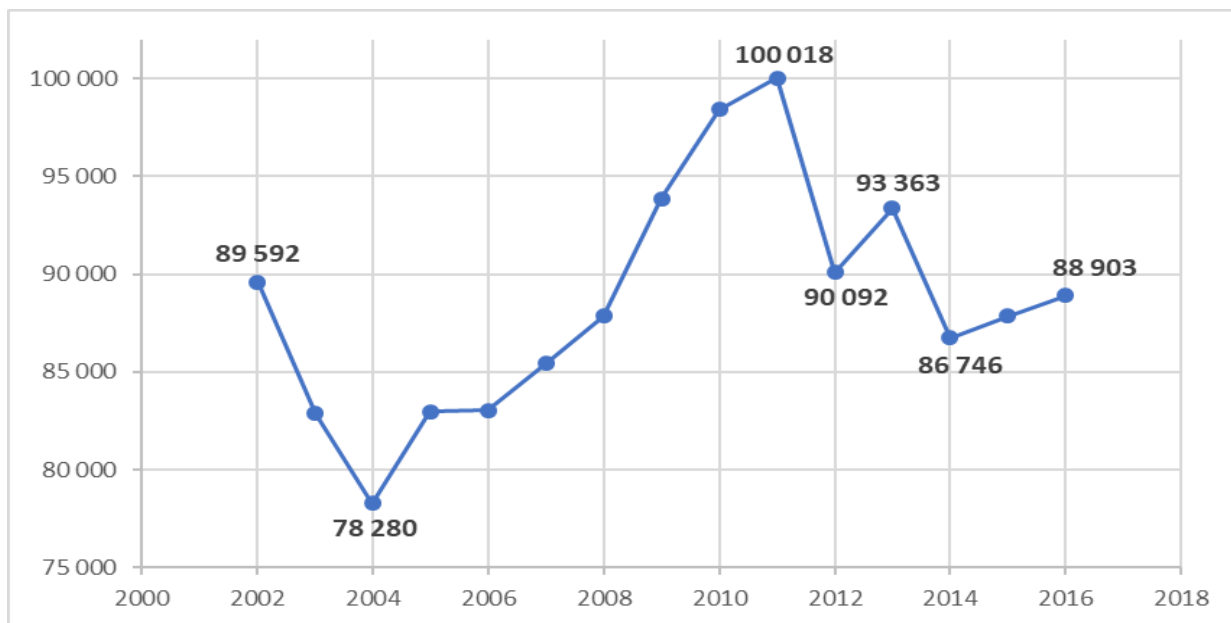
**Répartition des accidents du travail (2016) par secteur d'activité exprimée en indice et en taux**

AT/CTN	Indice de fréquence	Taux de fréquence	Taux de gravité	Indice de gravité
Métallurgie	31,2	20,1%	1,1%	13,3
Bâtiments et travaux publics	63,6	41,2%	2,7%	35,6
Transports, EGE, Livre, Communication	43,1	29,0%	2,0%	192
Alimentation	47	29,9%	1,7%	13
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	26	17,4%	1,0%	14,3
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et terres à feu	44,8	28,7%	1,7%	22,6
Commerces non alimentaires	22,4	14,8%	0,9%	3,7
Services I (banques, assurances...)	10,7	7,7%	0,4%	3,7
Services II (santé, action sociale, travail temporaire...)	44,8	30,8%	2,0%	16,5
<b>Ensemble</b>	<b>34</b>	<b>22,9%</b>	<b>1,4%</b>	<b>14,1</b>

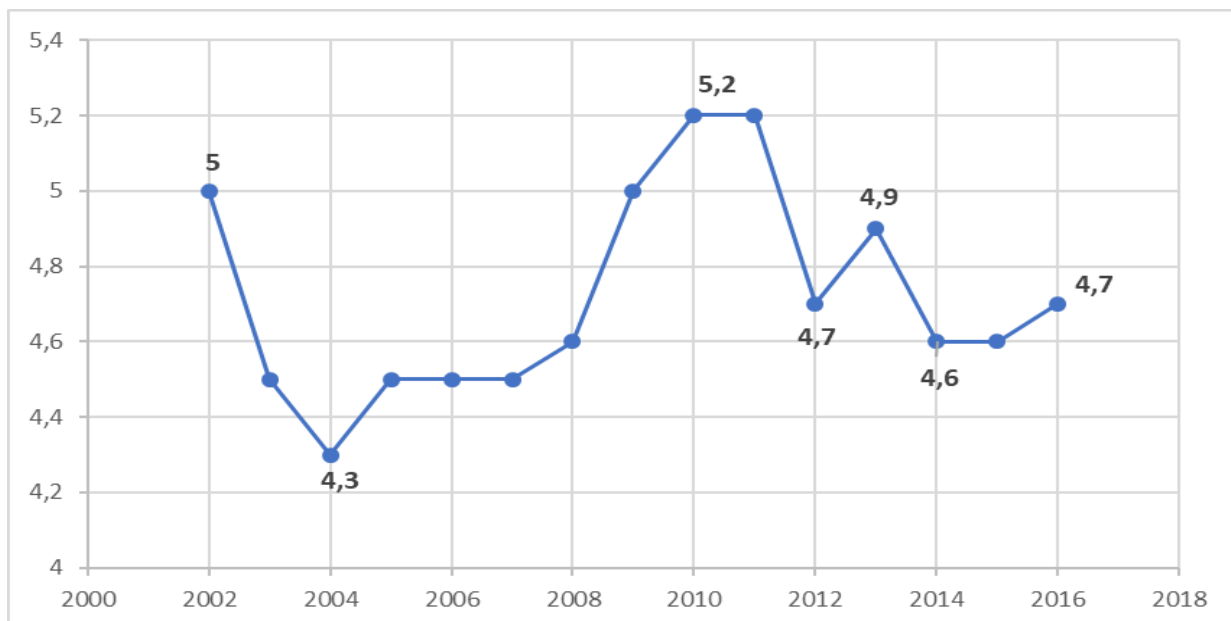
**Nombre d'accidents de trajet reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail/en 1<sup>er</sup> règlement dans l'année**

Acc de trajet	Acc de trajet +1 jour	Acc de trajet +4j	Décès	Journées d'IT
2009	93 840	*	356	6 070 459
2010	98 429	*	359	6 310 459
2011	100 018	*	393	6 578 376
2012	90 092	78 238	323	6 102 853
2013	93 363	80 936	306	6 206 593
2014	86 746	75 007	281	6 020 689
2015	87 838	75 583	276	6 080 596
2016	88 903	76 295	254	6 172 011

## Évolution du nombre d'accidents de trajet avec au moins 1 jour d'arrêt



## Évolution de l'indice de fréquence des accidents de trajet



## Répartition des accidents de trajet (2016) par secteur d'activité en valeur absolue

Branche d'activité	Acc trajet en 1 <sup>er</sup> règlement	Nouvelles IP	Décès	IT	IF
Métallurgie	5 809	514	34	441 286	3,5%
Bâtiments et travaux publics	4 656	365	29	375 247	3,2%
Transports, EGE, Livre, Communication	8 893	669	22	667 558	4,1%
Alimentation	15 306	922	47	1 140 888	6,4%
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	1 256	108	15	82 148	3,1%
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et terres à feu	1 345	99	3	108 892	3,4%
Commerces non alimentaires	9 297	665	22	592 868	4,2%
Services I (banques, assurances...)	17 289	1 212	30	882 269	3,8%
Services II (santé, action sociale, travail temporaire...)	23 603	1 624	47	1 733 932	7,0%
Total	<b>87 454</b>	<b>6 178</b>	<b>249</b>	<b>6 025 088</b>	<b>4,7%</b>
Bureaux et sièges sociaux	416	35	0	31 052	*
Autres catégories pro	1 033	170	5	115 871	*
<b>Total</b>	<b>88 903</b>	<b>6 383</b>	<b>254</b>	<b>6 172 011</b>	<b>*</b>

## 4. Sinistralité maladies professionnelles

### Dénombrement des maladies professionnelles

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
MP 1 <sup>er</sup> règlement	49 341	50 688	55 057	54 015	51 452	51 631	50 960	48 762
Nb victimes en 1 <sup>er</sup> règlement	45 472	46 308	50 314	49 288	46 859	47 275	46 758	44 892
Nouvelles IP	24 734	24 961	27 132	29 267	27 450	25 840	25 537	24 499
Nb victimes ayant une IP	22 683	22 146	23 871	25 686	24 153	22 919	22 736	21 793
Décès	564	533	570	523	430	368	381	382
Journées d'IT	9 328 041	9 771 667	10 765 577	10 748 158	10 196 080	10 554 153	10 850 511	10 903 558
Nb affections péri-articulaires	37 728	39 874	43 359	42 148	40 613	40 936	40 220	38 740
Total des TMS	41 125	43 241	47 441	46 538	44 680	45 079	44 349	42 535

Pour les maladies professionnelles, les données portent sur les 9 principales branches d'activité ainsi que sur les catégories complémentaires.

On observe une différence entre le nombre de MP reconnues et le nombre de MP en premier règlement. Pour 2016 par exemple 63 638 MP ont été reconnues pour 48 762 MP en 1<sup>er</sup> règlement, chiffres qui sont respectivement de 64 889 MP reconnues et 50 960 en 1<sup>er</sup> règlement en 2015.

Cette différence entre le nombre des MP reconnues et celui des MP en premier règlement s'explique pour partie par le décalage temporel entre des enregistrements en fin d'année de MP reconnues et leurs premiers règlements qui peuvent n'intervenir que l'année suivante. Un glissement plus ou moins important se produit chaque année. Cependant, la majorité de la différence s'explique par le fait que certaines MP reconnues n'entraînent ni coût ni absence pour l'assurance AT/MP. C'est par exemple le cas de MP reconnues alors que la victime est en retraite. Il n'y a dans ce cas pas d'indemnités journalières versées car il n'y a pas de perte de salaire.



## Dénombrement des maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> règlement pour les principaux tableaux de maladies professionnelles

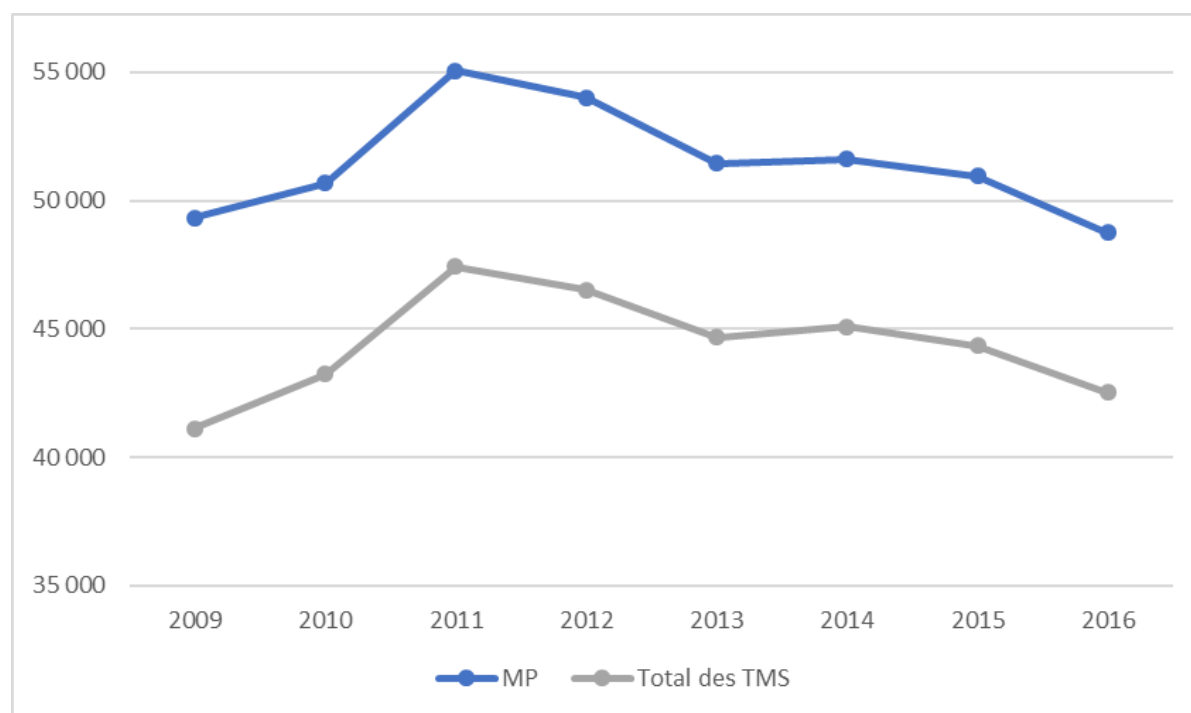
Pathologie	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	43 359	42 148	40 613	40 936	40 220	38 740
Lésions chroniques du ménisque	517	533	552	513	556	485
Affections provoquées par les vibrations/machines-outils	144	160	164	138	146	127
Affection chronique du rachis lombaire/charges lourdes	3 042	3 209	2 892	3 022	2 926	2 701
Affections chroniques du rachis lombaire/vibrations	379	488	459	470	501	482
Affections provoquées par les poussières d'amiante	3 869	3 501	3 168	2 816	2 720	2 436
Cancers broncho-pulmonaires dus à l'amiante	1 008	1 031	897	857	976	909
Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales	248	264	194	212	191	189
Rhinites et asthme professionnel	222	225	241	211	236	191
Affections provoquées par les poussières de bois	90	72	60	78	72	73
Affections causées par les goudrons	76	76	62	72	83	82
Maladies liées aux agents infectieux en milieu hospitalier et hospitalisation à domicile	89	136	107	139	112	129
Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	274	295	267	280	260	235
Affections provoquées par les bruits	973	1 017	844	822	799	704
Autres tableaux de MP	926	646	585	616	576	561
Hors tableaux	*	214	347	449	586	718
<b>TOTAL</b>	<b>55 057</b>	<b>54 015</b>	<b>51 452</b>	<b>51 631</b>	<b>50 960</b>	<b>48 762</b>



**Répartition du nombre de MP ayant fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> règlement durant l'année 2016 par secteur d'activité**

CTN	MP en 1 <sup>er</sup> règlement	Nouvelles IP	Décès	Journées d'IT
Métallurgie	6 198	3 196	48	1 247 007
Bâtiments et travaux publics	6 547	3 388	24	1 562 480
Transports, EGE, Livre, Communication	3 209	1 503	11	754 776
Alimentation	9 750	3 948	1	2 397 814
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	1 636	863	10	370 757
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et terres à feu	2 550	1 252	13	611 657
Commerces non alimentaires	2 448	1 181	4	572 161
Services I (banques, assurances...)	1 819	842	5	390 882
Services II (santé, action sociale, travail temporaire...)	7 530	3 301	0	1 718 442
<b>TOTAL</b>	<b>41 687</b>	<b>19 474</b>	<b>116</b>	<b>9 625 976</b>
Bureaux et sièges sociaux	67	24	2	13 017
Autres catégories pro	765	427	0	155 989
Compte spécial MP	6 243	4 574	264	1 108 576
<b>TOTAL</b>	<b>48 762</b>	<b>24 499</b>	<b>382</b>	<b>10 903 558</b>

## Évolution du nombre de maladies professionnelles en 1<sup>er</sup> règlement pour la période 2009-2016



Note : Les données ci-dessus portent sur le nombre de maladies professionnelles (et non sur celui des victimes) avec arrêt ayant entraîné une indemnisation de jours d'arrêt, ou une indemnisation en capital, ou le versement d'une rente, pour la première fois dans l'année.

Les données sur les TMS portent sur 5 tableaux (57, 69, 79, 97 et 98) de MP du régime général. Parmi les TMS, les affections périarticulaires provoquées par certains gestes répétitifs et postures de travail (tableau 57) sont les plus nombreuses.

## Evolution du nombre de cancers reconnus d'origine professionnelle (en nombre et en pourcentage)

	2012	2013	2014	2015	2016
Amiante	1 579	1 415	1 363	1 469	1 409
Hors amiante	323	292	322	335	369
<b>TOTAL</b>	<b>1 902</b>	<b>1 707</b>	<b>1 685</b>	<b>1 804</b>	<b>1 178</b>
Amiante	83%	83%	81%	81%	79%
Hors amiante	17%	17%	19%	19%	21%

## Évolution du nombre d'affections psychiques liées au travail (en nombre et en pourcentage)

	2012	2013	2014	2015	2016
Stress post-traumatique	18	36	33	41	65
Troubles anxieux	6	30	39	50	68
Dépression	57	157	243	327	460
Autres	1	0	0	4	3
Avis favorables	82	223	315	422	596
Avis défavorables	123	256	342	400	542
<b>TOTAL</b>	<b>205</b>	<b>479</b>	<b>657</b>	<b>822</b>	<b>1 138</b>

Nombre d'avis favorables des CRRMP (Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles) relatifs à des affections psychiques de 2010 à 2016.

## 5. Données financières

En 2016, sur une masse totale de 12,802 milliards d'euros de recettes, l'assurance AT/MP a servi 8,769 milliards d'euros de prestations sociales (y compris les sommes versées par le FCAATA<sup>8</sup>). Un montant de 2,550 milliards d'euros est affecté aux transferts de "solidarité" auxquels l'assurance AT/MP procède envers d'autres régimes dont 1 milliard d'euros envers l'assurance maladie à titre de compensation de sinistres d'origine professionnelle qui auraient dû être pris en charge par l'assurance AT/MP (phénomène de sous-déclaration...) ; 430 millions sont consacrés à l'indemnisation spécifique des victimes de l'amiante ; 277 millions au régime des Mines...

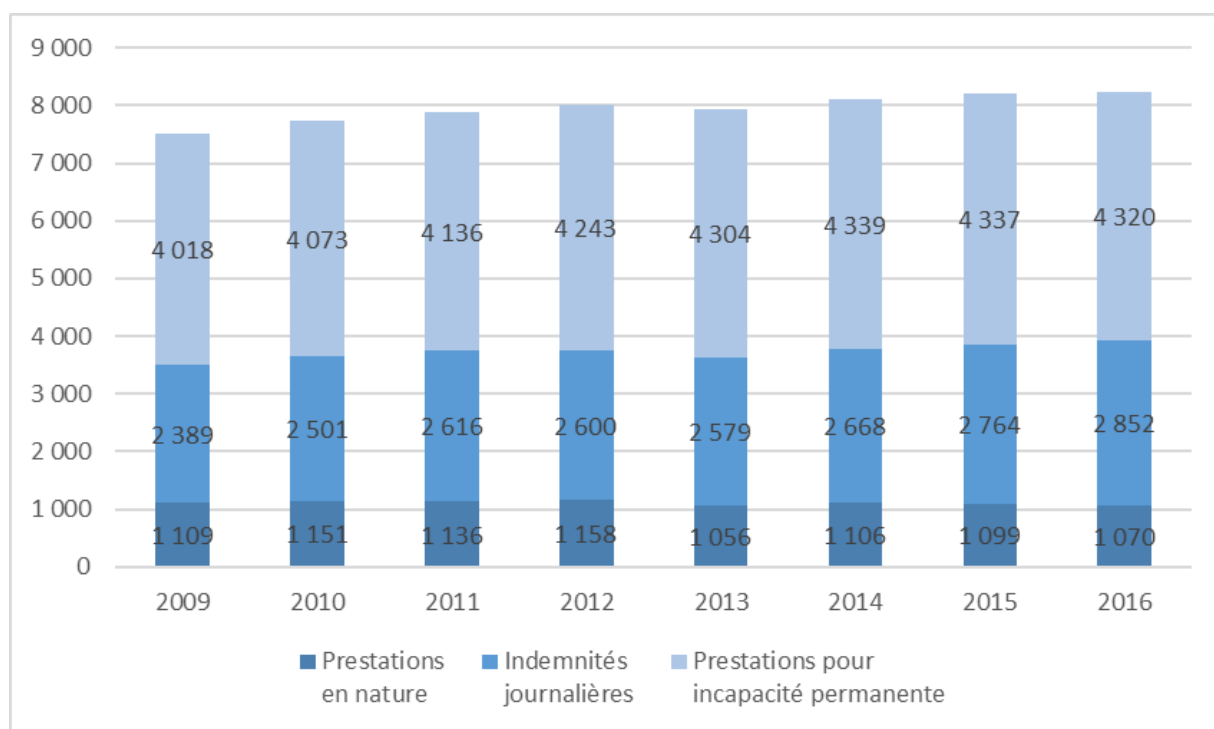
### Montant des prestations (hors Amiante-FCAATA) versées par l'assurance AT/MP (en millions d'euros)

	Prestations en nature	Indemnités journalières	Prestations pour incapacité permanente	Total
<b>2009</b>	1 109	2 389	4 018	<b>7 516</b>
<b>2010</b>	1 151	2 501	4 073	<b>7 725</b>
<b>2011</b>	1 136	2 616	4 136	<b>7 888</b>
<b>2012</b>	1 158	2 600	4 243	<b>8 001</b>
<b>2013</b>	1 056	2 579	4 304	<b>7 939</b>
<b>2014</b>	1 106	2 668	4 339	<b>8 113</b>
<b>2015</b>	1 099	2 764	4 337	<b>8 200</b>
<b>2016</b>	1 070	2 852	4 320	<b>8 242</b>

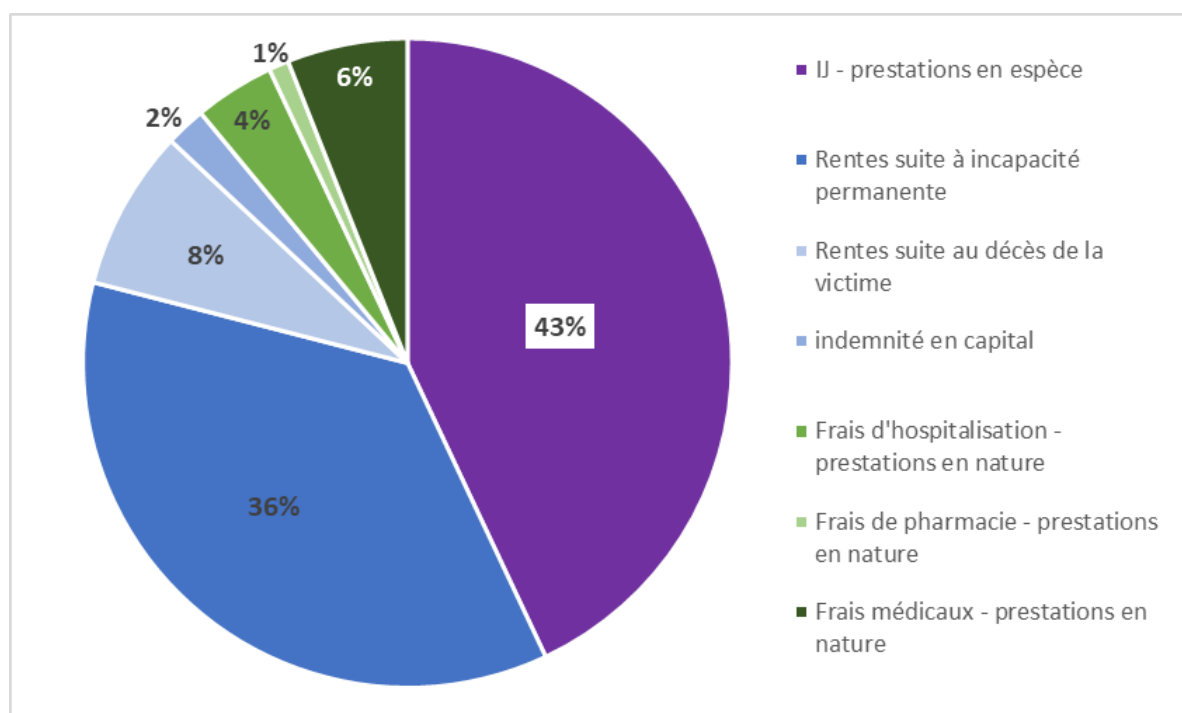
<sup>8</sup> Depuis 2012, les sommes qui correspondent au FCAATA sont intégrées dans les comptes AT-MP et non plus dans les transferts comme les années précédentes. Le solde est constitué de charges diverses dont des charges de gestion.

- L'indemnité journalière est une prestation en espèces versée aux travailleurs par l'assurance AT-MP pendant leur incapacité temporaire de travail. Son objectif est de compenser la perte de salaire.
- Les prestations en nature couvrent les frais médicaux, paramédicaux, de prothèses et les frais de pharmacie et d'hospitalisation. Ces prestations sont prises en charge à 100 % du tarif de responsabilité de la caisse. Quant aux appareillages et aux fournitures, ils sont désormais pris en charge à hauteur de 150 %. En cas d'hospitalisation, il n'y a pas de forfait journalier à payer. L'assuré n'a pas à faire l'avance des frais : la caisse règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant).
- Les prestations pour incapacité permanente prennent la forme d'un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, ou d'une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, ascendants et descendants à charge) perçoivent une rente.

### Évolution des montants (en millions d'euros) versés par type de prestations



## Répartition des montants par type de prestation en 2016 exprimée en pourcentage



Les rentes et les indemnités en capital représentent 46 % des montants versés. Les indemnités journalières (IJ) représentent 43 % des sommes versées contre 11 % pour les prestations en nature.

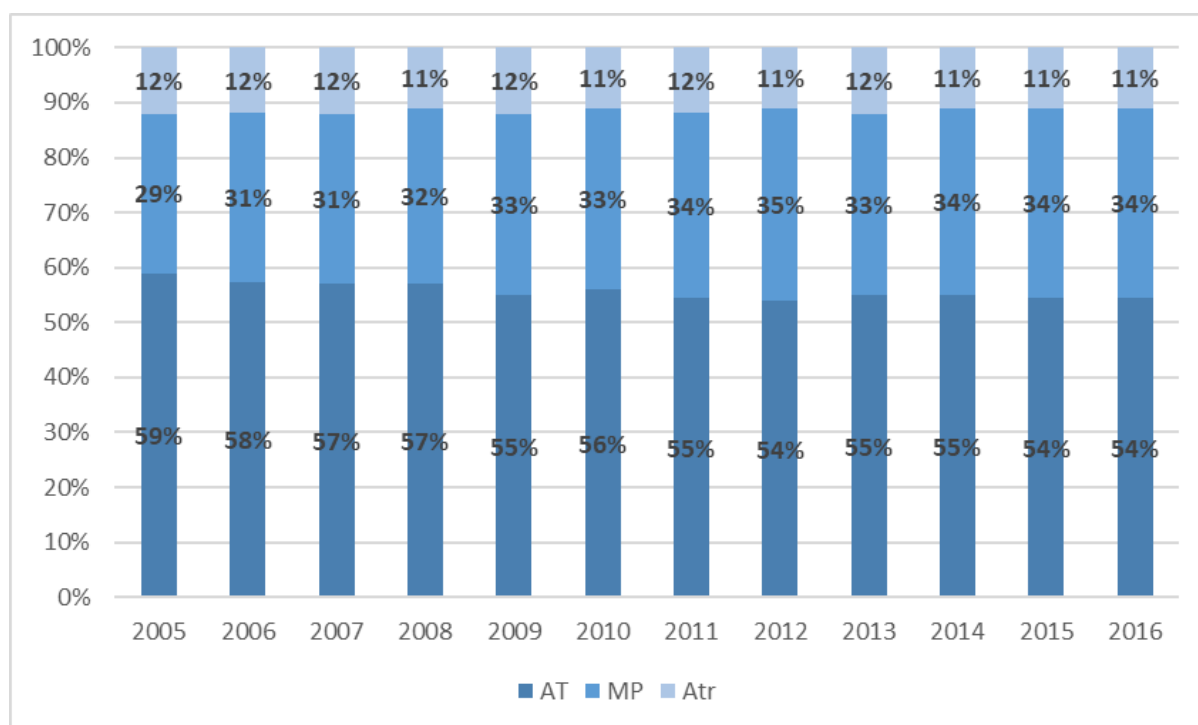
### Détail des prestations relatives à l'incapacité permanente (en millions d'euros)

	Total	dont rentes victimes	dont rentes ayants droit	dont prestation en capital
2009	4 018	2 817	1 058	144
2010	4 073	2 845	1 090	138
2011	4 136	2 889	1 109	138
2012	4 243	2 950	1 154	138
2013	4 304	2 998	1 173	133
2014	4 339	3 018	1 193	129
2015	4 337	3 017	1 196	124
2016	4 320	2 995	1 208	118

## Nombre de rentes payées

	Total des rentes	Rentes victimes	Rentes ayants droit
2013	1 391 292	1 301 833	89 459
2014	1 382 810	1 293 952	88 858
2015	1 374 606	1 286 476	88 130
2016	1 363 320	1 275 975	87 345

## Évolution de 2005 à 2016 de la répartition des montants entre les trois grandes natures de risques



## Répartition du nombre de sinistres et de la valeur du risque par nature de risque pour les sinistres indemnisés pour la première fois durant l'année 2016

Nature du risque	Part des sinistres	Valeur du risque
Accidents du travail	79%	55%
Maladies professionnelles	9%	34%
Accidents du trajet	12%	11%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>



## 6. En savoir plus : sources statistiques et d'information

Accidents du travail, de trajet et maladies professionnelles : les données proviennent de l'assurance AT/MP (DRP-CNAMTS)

En savoir plus : <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/>

Rapport de gestion 2016 :

[http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/document\\_PDF\\_a\\_telecharger/brochures/Rapport%20de%20Gestion\\_2016.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/Rapport%20de%20Gestion_2016.pdf)

Faits marquants 2016 :

[http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/document\\_PDF\\_a\\_telecharger/brochures/FaitsMarquants\\_2016.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/FaitsMarquants_2016.pdf)

La santé et la sécurité au travail en France :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>

La prévention des risques professionnels : <http://www.inrs.fr/>

La Sécurité sociale en général : <http://www.securite-sociale.fr/>

L'assurance risques professionnels en particulier : <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr>

Les statistiques en France : <http://www.insee.fr/fr/>

Les systèmes AT/MP en Europe (et dans le monde) :

<http://www.eurogip.fr/>

<https://www.cleiss.fr/docs/index.html>







EUROGIP, groupement d'intérêt public créé par l'Assurance Maladie-Risques professionnels en 1991, est un observatoire et un centre de ressources sur la prévention et l'assurance des risques professionnels en Europe

[www.eurogip.fr](http://www.eurogip.fr)

EUROGIP

Point statistique AT-MP FRANCE - Données 2016

Paris : EUROGIP

Réf. Eurogip-135/F

2018 - 21 x 29,7 cm

ISBN : 979-10-91290-97-5

Directeur de la publication : Raphaël Haeflinger

Auteur de la note : Jean-Simon Salvage ([salvage@eurogip.fr](mailto:salvage@eurogip.fr))

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

51, avenue des Gobelins - F-75013 Paris  
Tél. +33 0 1 40 56 30 40 - [eurogip@eurogip.fr](mailto:eurogip@eurogip.fr)

